

Direction des Collectivités et de l'Appui Territorial  
Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme et des  
Installations Classées  
Références : SG

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la Société Primagaz  
pour son établissement situé à Ambérieux-en-Dombes (01330)  
Lotissement « Le Pré du Lavoir »**

**La préfète de l'Ain  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.512-11, L.514-5, R.512-59 et R.512-59-1 ;
- VU le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 relatif aux délais et voies de recours ;
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- VU la preuve de dépôt de déclaration délivrée le 21 novembre 2017 à la Compagnie des Gaz de Pétrole PRIMAGAZ pour l'exploitation d'une installation de stockage de gaz inflammable liquéfié (propane) sur le territoire de la commune d'AMBÉRIEUX-EN-DOMBES à l'adresse suivante, lotissement « Le Pré du Lavoir », concernant notamment la rubrique 4718-2-b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le point 1.1.2. de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 23 août 2005 susvisé qui dispose : « les installations sont soumises à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R.512-55 à R.512-60 du code de l'environnement » ;
- VU le rapport de contrôle périodique en date du 25 mai 2023 réalisé par la société Alpes Contrôles, organisme agréé par le ministère en charge des installations classées ;
- VU le courrier de la société Alpes Contrôles du 7 novembre 2023 informant madame la préfète de l'Ain de l'existence de non-conformités majeures au sein des installations de la Compagnie des Gaz de Pétrole PRIMAGAZ et qui n'ont pas fait l'objet de la transmission d'un échéancier de mise en conformité par l'exploitant ;
- VU le courrier de rappel de l'inspection de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 18 décembre 2023 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;
- VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du courrier susvisé ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 29 février 2024 ;

VU le courrier de l'inspection des installations classées du 29 février 2024 transmettant à la Compagnie des Gaz de Pétrole PRIMAGAZ, son rapport du 29 février 2024 et l'informant du délai dont elle dispose pour faire part de ses observations ;

VU le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure, annexé au rapport de l'inspection de l'environnement du 29 février 2024, porté à la connaissance de l'exploitant, et valant contradictoire ;

VU l'absence d'observations de la Compagnie des Gaz de Pétrole PRIMAGAZ, suite à la transmission du rapport d'inspection et du projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure ;

CONSIDÉRANT que le rapport de contrôle périodique en date du 25 mai 2023 réalisé par la société Alpes Contrôles a mis en évidence trois non-conformités majeures relatives à la défense incendie et au contrôle de l'accès aux installations ;

CONSIDÉRANT que lors de l'examen des éléments en sa possession, l'inspecteur de l'environnement a constaté l'absence de fourniture à l'organisme de contrôle de l'échéancier de mise en conformité dans un délai de trois mois imparti ;

CONSIDÉRANT que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article R.512-59-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la Compagnie des Gaz de Pétrole PRIMAGAZ de respecter les dispositions de l'article R.512-59-1 du code de l'environnement susvisées, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

## - **ARRÊTE** -

### **Article 1<sup>er</sup> : Mise en demeure**

La Compagnie des Gaz de Pétrole PRIMAGAZ qui exploite une installation de stockage de gaz inflammable liquéfié (propane) sise lotissement « Le Pré du Lavoir » sur le territoire de la commune d'Ambérieux-en-Dombes est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article R.512-59-1 du code de l'environnement, sous un délai maximal de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté.

### **Article 2 : Sanction**

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

### **Article 3 : Frais**

Les frais occasionnés par les études, analyses et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **Article 4 : Recours**

Cette décision peut être déférée au tribunal administratif de Lyon, seule juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Elle peut également être déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

**Article 6 : Notification et Publicité**

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant, la Compagnie des Gaz de Pétrole PRIMAGAZ – 110 Esplanade du Général de Gaulle

Le présent arrêté sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de AMBÉRIEUX-EN-DOMBES pendant une durée d'un mois minimum. Il sera ensuite déposé dans les archives de la mairie pour mise à la disposition du public. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire, à la préfète.
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée minimale de deux mois.

**Article 7 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture, et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés de l'exécution du présent arrêté

et copie adressée :

- au maire de AMBÉRIEUX-EN-DOMBES
- au chef de l'unité départementale de l'Ain – direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Fait à Bourg-en-Bresse, le 10 avril 2024

La préfète,  
pour la préfète,  
la secrétaire générale,

Signé :  
Virginie Guérin-Robinet